

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2017 - RAAE n° 39 bis du 12 juillet 2017
publié le 12 juillet 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2017 0359 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement B&B HOTELS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Roissy-en-France	001
Arrêté n° 2017 0361 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 9 rue du Pape Jean XXIII à Viarmes	003
Arrêté n° 2017 0362 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 10 avenue de l'Europe à Eaubonne	005
Arrêté n° 2017 0363 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 6 rue Thiers à Pontoise	007
Arrêté n° 2017 0364 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 17 rue Edouard Branly à Sarcelles	009
Arrêté n° 2017 0365 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 50 rue de Paris à Magny-en-Vexin	011
Arrêté n° 2017 0366 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 35 place de la Halle à Herblay	013
Arrêté n° 2017 0367 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 10 boulevard des Merveilles à Cergy	015
Arrêté n° 2017 0368 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 57/59 rue de Gisors à Pontoise	017
Arrêté n° 2017 0369 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 56 avenue de la Gare à Taverny	019
Arrêté n° 2017 0370 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen-L'Aumône	021
Arrêté n° 2017 0371 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 16 boulevard Roger Salengro à Goussainville	023
Arrêté n° 2017 0372 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 20 avenue Pierre Sépard à Arnouville	025
Arrêté n° 2017 0377 du 3 juillet 2017 autorisant le magasin FNAC à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial des 3 Fontaines à Cergy	027
Arrêté n° 2017 0378 du 3 juillet 2017 autorisant Beauty Success à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 avenue Georges Pompidou - Centre commercial Leclerc La Grande Vallée à Gonesse	029
Arrêté n° 2017 0379 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis Place du quartier de la Challe à Eragny-sur-Oise	031
Arrêté n° 2017 0380 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 39 Grande Rue à l'Isle-Adam	033
Arrêté n° 2017 0381 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 178 avenue Jean Jaurès à Argenteuil	035

Arrêté n° 2017 0382 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 5 rue du 18 juin à Ermont	037
Arrêté n° 2017 0383 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 9 rue du Général Leclerc à Saint-Gratien	039
Arrêté n° 2017 0384 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 42 rue Aristide Briand à Osny	041
Arrêté n° 2017 0385 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 68/71 rue de Paris à Gonesse	043
Arrêté n° 2017 0387 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement TABAC Le Fortuna à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil	045
Arrêté n° 2017 0388 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement La Tabatière à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil	047
Arrêté n° 2017 0389 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 23 avenue Foch à Cormeilles-en-Parisis	049
Arrêté n° 2017 0390 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 place des Cerclades à Cergy	051
Arrêté n° 2017 0391 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 9 rue Carnot à Soisy-sous-Montmorency	053
Arrêté n° 2017 0392 du 3 juillet 2017 autorisant SEPHORA à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial Art de Vivre, rue des Bas Noyer - magasin 1561 - à Eragny-sur-Oise	055
Arrêté n° 2017 0398 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Leader Price à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Chars	057
Arrêté n° 2017 0399 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 10 rue du Marché à Montmorency	059
Arrêté n° 2017 0402 du 3 juillet 2017 autorisant l'établissement Caisse d'Epargne Ile-de-France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Deuil-la-Barre	061
Arrêté n° 2017 0403 du 3 juillet 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 rue de Mora à Enghien-les-Bains	063

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté n° 2017-498 du 11 juillet 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-358 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	065
--	-----

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation

Arrêté du 5 juillet 2017 portant renouvellement de l'habilitation n° 16.95.230 pour l'exercice d'activités funéraires à la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot » pour sa chambre funéraire sise 79 bis rue de Gisors à Pontoise	066
Arrêté du 10 juillet 2017 portant habilitation n° 17.95.236 pour l'exercice d'activités funéraires à la SAS « Pompes Funèbres Paris Ile-de-France » sise 113 rue Henri Barbusse à Argenteuil	067

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 14204 du 10 juillet 2017 complétant la liste départementale des communes concernées par	068
---	-----

les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives au ravalement décennal des immeubles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Bureau du logement

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-079 du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2016-175 du 29 décembre 2016 fixant la composition de la commission de médiation DALO 070

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département prévention promotion de la santé

Arrêté n° 2017-211 du 7 juillet 2017 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2017 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de l'ARS Ile-de-France 073

Département médico-social

Arrêté n° 2017-156 du 1^{er} juin 2017 relatif à la décision de transfert d'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jeanne Callarec » sis 45 avenue du Général de Gaulle à Montmorency géré par l'ONAC au profit du groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency 074

Arrêté n° 2017-191 du 29 juin 2017 portant approbation de cession d'autorisation de « l'EHPAD Jacques Achard » de Marly-la-Ville géré par l'établissement public communal dénommé « Maison de retraite Jacques Achard » au profit du groupe « MGEN section sanitaire et sociale » 3 square Max Hymans 75748 cedex 15 Paris 077

Arrêté conjoint n° 2017-192 du 13 juin 2017 portant autorisation de création d'une plateforme multi-services pour personnes âgées en perte d'autonomie dans le département du Val-d'Oise 081

Décision tarifaire n° 334 du 27 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Jardins d'Ennery sis à Ennery 084

Décision tarifaire n° 366 du 27 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Le Menhir sis à Cergy 087

Décision tarifaire n° 385 du 27 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Yvonne de Gaulle sis à Franconville 090

Décision tarifaire n° 390 du 27 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Les Pensées sis à Argenteuil 093

Décision tarifaire n° 393 du 27 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Le Bois Quillon sis à Soisy-sous-Montmorency 096

Décision tarifaire n° 395 du 27 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence La Châtaigneraie sis à Cormeilles-en-Parisis 099

Décision tarifaire n° 408 du 27 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Jardins d'Eleusis sis à Ézanville 102

Décision tarifaire n° 412 du 27 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Tiers Temps sis au Plessis-Bouchard 105

Décision tarifaire n° 415 du 27 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Médicis sis à Argenteuil 108

Décision tarifaire n° 440 du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Domaine Saint Pry sis à Saint-Prix 111

Décision tarifaire n° 442 du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Les Tamaris sis à Saint-Leu-La-Forêt	114
Décision tarifaire n° 447 du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Zemgor sis à Cormeilles-en-Parisis	117
Décision tarifaire n° 452 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Le Clos d'Arnouville à Arnouville	120
Décision tarifaire n° 453 du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Donation Brière sis à Fontenay-en-Parisis	123
Décision tarifaire n° 470 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence de la Rue John Lennon sis à Montigny-Lès-Cormeilles	126
Décision tarifaire n° 471 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Bellevue sis à Villiers-le-Bel	129
Décision tarifaire n° 475 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Le Clos de L'Oseraie sis à Osny	132
Décision tarifaire n° 476 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Quai des Brumes sis à Parmain	135
Décision tarifaire n° 488 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Le Clos des Lilas sis à Eaubonne	138
Décision tarifaire n° 493 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Château Saint Valéry sis à Montmorency	141
Décision tarifaire n° 498 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Val de France sis à Domont	144
Décision tarifaire n° 501 du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Madame de Sévigné sis à Montmorency	147
Décision tarifaire n° 507 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence du Vexin sis à Saint-Clair-sur-Epte	150
Décision tarifaire n° 527 du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Solemnes sis à Eragny	153
Décision tarifaire n° 531 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence du Manoir sis à Bray-et-Lu	156
Décision tarifaire n° 534 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Le Mesnil sis à Bouffémont	159
Décision tarifaire n° 536 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence L'Églantier sis à Gonesse	162
Décision tarifaire n° 542 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Arméniens sis à Montmorency	165
Décision tarifaire n° 545 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Goussainville sis à Goussainville	168
Décision tarifaire n° 548 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Jules Fossier sis à Louvres	171
Décision tarifaire n° 549 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Montjoie sis à Montmorency	174
Décision tarifaire n° 550 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Tilleuls sis à Eaubonne	177
	180

Décision tarifaire n° 551 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Annie Beauchais sis à Sarcelles	
Décision tarifaire n° 555 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Villa Jeanne d'Arc sis à Montmorency	183
Décision tarifaire n° 556 du 3 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Saint Louis sis à Pontoise	186
Décision tarifaire n° 559 du 3 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD du GHIV du Vexin site de Magny sis à Magny-en-Vexin	189
Décision tarifaire n° 560 du 3 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD du GHIV site de Marines sis à Marines	192
Décision tarifaire n° 567 du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Villa Beausoleil sis à Cormeilles-en-Parisis	195
Décision tarifaire n° 571 du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Le Castel sis à Montigny-Lès-Cormeilles	198
Décision tarifaire n° 588 du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD La Cerisaie sis à Montmorency	201
Décision tarifaire n° 591 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Bellefontaine sis à Bellefontaine	204
Décision tarifaire n° 630 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD CCAS EDF GDF sis à Andilly	207
Décision tarifaire n° 651 du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise sis à Saint-Gratien	210
Décision tarifaire n° 657 du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Chantepie Mancier sis à L'Isle-Adam	213
Décision tarifaire n° 662 du 28 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD La Rue aux Fées sis à Viarmes	216
Décision tarifaire n° 721 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Korian Hauts d'Andilly sis à Andilly	219
Décision tarifaire n° 723 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Korian La Croisée Bleue sis à Eaubonne	222
Décision tarifaire n° 726 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Korian Le Cottage sis à Argenteuil	225
Décision tarifaire n° 727 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Korian Montfrais sis à Franconville	228
Décision tarifaire n° 728 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Korian Les Merlettes sis à Sarcelles	231
Décision tarifaire n° 730 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Les Sansonnets sis à Chars	234
Décision tarifaire n° 733 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Arc en Ciel sis à Bezons	237
Décision tarifaire n° 736 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence des Lys sis à Pierrelaye	240
Décision tarifaire n° 746 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Rachel sis à Saint-Leu-La-Forêt	243
Décision tarifaire n° 749 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de	246

l'EHPAD Les Charmilles sis à Montsoul

Décision tarifaire n° 768 du 3 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Jeanne Callarec sis à Montmorency	249
Décision tarifaire n° 771 du 3 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Chabrand Thibault sis à Corneilles-en-Parisis	252
Décision tarifaire n° 781 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Jardins Semiramis sis à Herblay	255
Décision tarifaire n° 782 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Château de Neuville sis à Neuville-sur-Oise	258
Décision tarifaire n° 786 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Les Magnolias sis à Saint-Gratien	261
Décision tarifaire n° 787 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Le Village sis à Taverny	264
Décision tarifaire n° 788 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Les Primevères sis à Ermont	267
Décision tarifaire n° 793 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Louis Grassi sis à Presles	270
Décision tarifaire n° 794 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Enghien sis à Enghien-les-Bains	273
Décision tarifaire n° 798 du 3 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Saint Laurent sis à Beaumont-sur-Oise	276
Décision tarifaire n° 800 du 5 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD CH Gonesse sis à Gonesse	279
Décision tarifaire n° 803 du 3 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Le Val d'Ysieux sis à Luzarches	282
Décision tarifaire n° 806 du 3 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Sainte Geneviève sis à Taverny	285
Décision tarifaire n° 829 du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Montmagny sis à Montmagny	288
Décision tarifaire n° 878 du 30 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Le Parc Fleuri sis à Gonesse	291
Décision tarifaire n° 922 du 5 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Les Coteaux de Montmorency sis à Montmorency	294
Décision tarifaire n° 956 du 4 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Val Notre Dame sis à Argenteuil	297
Décision tarifaire n° 1024 du 4 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Maison du Parc sis à Saint-Ouen L'Aumône	300
Décision tarifaire n° 1027 du 5 juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de La Maison de Theleme sis à Bessancourt	303
Décision tarifaire n° 1095 du 5 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Jacques Achard sis à Marly-la-Ville	305

DIRECTION DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2017-P102 du 7 juillet 2017 relatif à l'effectif journalier de garde dans les unités opérationnelles du SDIS et au CTA-CODIS 308

Arrêté n° 2017-P103 du 26 juin 2017 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du Val-d'Oise 311

Arrêté n° 2017-2554 du 11 juillet 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs du colonel Marc VERMEULEN, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise 314

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du préfet

Arrêté n° 2017-00760 du 11 juillet 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne 316



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0359 autorisant l'établissement B&B HOTELS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Roissy-en-France

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement B&B HOTELS situé 17 allée du Verger à Roissy-en-France (95700) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/06/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement B&B HOTELS situé 17 allée du Verger à Roissy-en-France (95700) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique - 271 rue du Général Paulet - 29200 Brest.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

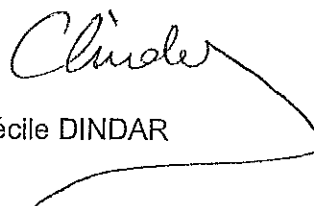
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0361 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 9 rue du Pape Jean XXIII à Viarmes

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0288 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Viarmes (95270) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 9 rue du Pape Jean XXIII à Viarmes (95270), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 9 rue du Pape Jean XXIII à Viarmes (95270).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

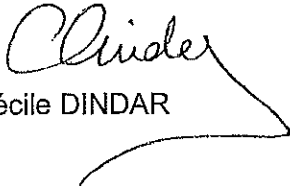
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0362 autorisant la Caisse d'Épargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 10 avenue de l'Europe à Eaubonne

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0175 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Épargne Ile-de-France à Eaubonne (95600) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 1 caméra intérieure), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Épargne Ile-de-France située 10 avenue de l'Europe à Eaubonne (95600), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Épargne Ile-de-France située 10 avenue de l'Europe à Eaubonne (95600).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

006



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0363 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 6 rue Thiers à Pontoise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0293 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Pontoise (95300) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 6 rue Thiers à Pontoise (95300), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 6 rue Thiers à Pontoise (95300).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0364 autorisant la Caisse d'Épargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 17 rue Edouard Branly à Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0258 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Épargne Ile-de-France à Sarcelles (95200) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Épargne Ile-de-France située 17 rue Edouard Branly à Sarcelles (95200), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Épargne Ile-de-France située 17 rue Edouard Branly à Sarcelles (95200).

009

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0365 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 50 rue de Paris à Magny-en-Vexin

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 2001 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Magny-en-Vexin (95420) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 50 rue de Paris à Magny-en-Vexin (95420), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 50 rue de Paris à Magny-en-Vexin (95420).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0366 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 35 Place de la Halle à Herblay

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0242 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Herblay (95220) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 35 Place de la Halle à Herblay (95220), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 35 Place de la Halle à Herblay (95220).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0367 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 10 boulevard des Merveilles à Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1816 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 10 boulevard des Merveilles à Cergy (95000), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 10 boulevard des Merveilles à Cergy (95000).

015

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0368 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 57/59 rue de Gisors à Pontoise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0292 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Pontoise (95300) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (retrait de 2 caméras intérieures et ajout de 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 57/59 rue de Gisors à Pontoise (95300), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 57/59 rue de Gisors à Pontoise (95300).

017

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0369 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 56 avenue de la Gare à Taverny

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0260 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Taverny (95150) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 56 avenue de la Gare à Taverny (95150), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 56 avenue de la Gare à Taverny (95150).

019

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0370 autorisant l'établissement Caisse d'Epargne Ile-de-France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 13 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 13 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

0 2 1

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

03 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0371 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 16 boulevard Roger Salengro à Goussainville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1979 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Goussainville (95190) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 16 boulevard Roger Salengro à Goussainville (95190), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 16 boulevard Roger Salengro à Goussainville (95190).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

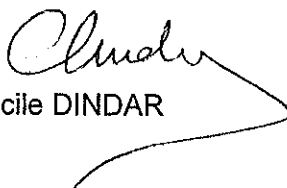
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

024



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0372 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 20 avenue Pierre Sémard à Arnouville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1874 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Arnouville (95400) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 20 avenue Pierre Sémard à Arnouville (95400), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 20 avenue Pierre Sémard à Arnouville (95400).

025

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

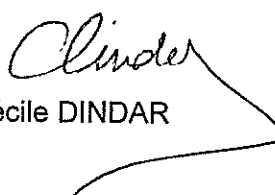
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0377 autorisant le magasin FNAC à renouveler le système de
vidéoprotection sis centre commercial des 3 Fontaines à Cergy**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 0122 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du magasin FNAC de Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par Monsieur Stéphane GOSSE, directeur, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du système autorisé (création d'un périmètre), au sein du magasin FNAC de Cergy situé Centre commercial des 3 Fontaines à Cergy (95000), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Stéphane GOSSE, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler et à modifier le système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotection) au sein du magasin FNAC de Cergy situé à Cergy (95000).

027

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Stéphane GOSSE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - périmètre vidéo-protégé - 95000 CERGY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

028



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0378 autorisant Beauty Success à renouveler le système de
vidéoprotection sis 1 avenue Georges Pompidou – Centre commercial Leclerc La
Grande Vallée à Gonesse**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0917 du 18/09/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de la parfumerie Beauty Success à Gonesse (95500) ;

VU la demande adressée par Monsieur Christophe GEORGES, directeur général, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de la parfumerie Beauty Success située 1 avenue Georges Pompidou – Centre commercial Leclerc La Grande Vallée à Gonesse (95500), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Christophe GEORGES, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 8 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de la parfumerie Beauty Success située 1 avenue Georges Pompidou – Centre commercial Leclerc La Grande Vallée à Gonesse (95500).

029

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Christophe GEORGES, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 1 rue des Lys - 24110 Saint Astier.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

030



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0379 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis Place du quartier de la Challe à Eragny-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0255 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Eragny-sur-Oise (95610) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située Place du quartier de la Challe à Eragny-sur-Oise (95610), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située Place du quartier de la Challe à Eragny-sur-Oise (95610).

031

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03** JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0380 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 39 Grande Rue à l'Isle-Adam

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1990 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à l'Isle-Adam (95290) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 39 Grande Rue à l'Isle-Adam (95290), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 39 Grande Rue à l'Isle-Adam (95290).

0 3 3

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

034



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0381 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 178 avenue Jean Jaurès à Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0245 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 178 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 178 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100).

035

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

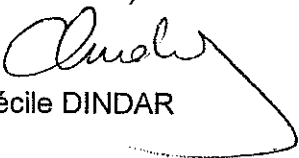
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0382 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 5 rue du 18 juin à Ermont

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1938 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Ermont (95120) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 5 rue du 18 juin à Ermont (95120), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 5 rue du 18 juin à Ermont (95120).

037

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

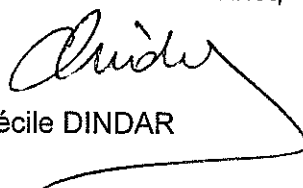
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

038



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0383 autorisant la Caisse d'Épargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 9 rue du Général de Leclerc à Saint-Gratien

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1806 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Épargne Ile-de-France à Saint-Gratien (95210) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Épargne Ile-de-France située 9 rue du Général de Leclerc à Saint-Gratien (95210), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Épargne Ile-de-France située 9 rue du Général de Leclerc à Saint-Gratien (95210).

039

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

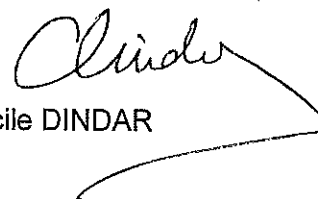
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

040



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0384 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 42 rue Aristide Briand à Osny

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0251 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Osny (95520) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 42 rue Aristide Briand à Osny (95520), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 42 rue Aristide Briand à Osny (95520).

041

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0385 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 68/71 rue de Paris à Gonesse

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1975 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Gonesse (95500) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 68/71 rue de Paris à Gonesse (95500), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 68/71 rue de Paris à Gonesse (95500),

043

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

044



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0387 autorisant l'établissement TABAC LE FORTUNA à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Binbin ZANG, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du TABAC LE FORTUNA situé 100 rue du Perreux à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Binbin ZANG, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 7 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein du TABAC LE FORTUNA situé 100 rue du Perreux à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

045

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Binbin ZANG, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 100 rue du Perreux - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0388 autorisant l'établissement LA TABATIÈRE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thierry CHEN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "La Tabatière" situé 156 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Thierry CHEN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement "La Tabatière" situé 156 avenue Jean Jaurès à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Thierry CHEN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 156 avenue Jean Jaurès - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0389 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 23 avenue Foch à Corneilles-en-Parisis

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0247 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Corneilles-en-Parisis (95240) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 23 avenue Foch à Corneilles-en-Parisis (95240), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 23 avenue Foch à Corneilles-en-Parisis (95240).

049

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

050



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0390 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 place des Cerclades à Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1815 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 2 place des Cerclades à Cergy (95000), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 2 place des Cerclades à Cergy (95000).

051

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

052



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0391 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 9 rue Carnot à Soisy-sous-Montmorency

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0289 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 9 rue Carnot à Soisy-sous-Montmorency (95230), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 9 rue Carnot à Soisy-sous-Montmorency (95230).

0 5 3

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR

054



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0392 autorisant SEPHORA à renouveler le système de vidéoprotection sis
Centre commercial Art de Vivre, rue des Bas Noyer (magasin 1561) à Eragny-sur-
Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0561 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de la parfumerie SEPHORA à Eragny-sur-Oise (95610) ;

VU la demande adressée par Monsieur Samuel EDON, Directeur Sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système, au sein de la parfumerie SEPHORA située Centre commercial Art de Vivre, rue des Bas Noyer (magasin 1561) à Eragny-sur-Oise (95610), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Samuel EDON, Directeur Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 7 caméras intérieures et 0 caméra extérieure, au sein de la parfumerie SEPHORA située Centre commercial Art de Vivre, rue des Bas Noyer (magasin 1561) à Eragny-sur-Oise (95610).

055

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Samuel EDON, Directeur Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction sécurité SEPHORA- 41 rue Ybry - 92576 NEUILLY SUR SEINE CEDEX.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

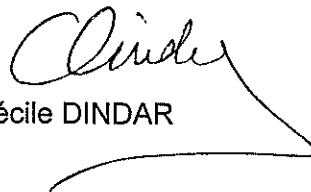
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

056



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des
sécurités

Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0398 autorisant l'établissement LEADER PRICE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Chars

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable service technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER PRICE situé ZAC des 9 Arpents à Chars (95750) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/06/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Thomas BERNARD, responsable service technique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 12 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement LEADER PRICE situé ZAC des 9 Arpents à Chars (95750) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

057

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Thomas BERNARD, responsable service technique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice de magasin - ZAC des 9 Arpents - 95750 CHARLS.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

038



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0399 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 10 rue du Marché à Montmorency

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0264 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Montmorency (95160) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (retrait de 1 caméra intérieure et ajout de 2 caméras extérieures), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 10 rue du Marché à Montmorency (95160), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 10 rue du Marché à Montmorency (95160).

059

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

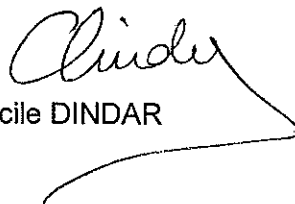
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

060



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0402 autorisant l'établissement Caisse d'Epargne Ile-de-France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Deuil-la-Barre

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 3A rue Victor Labarrière à Deuil-la-Barre (95170) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/06/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28/06/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 3A rue Victor Labarrière à Deuil-la-Barre (95170) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

061

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

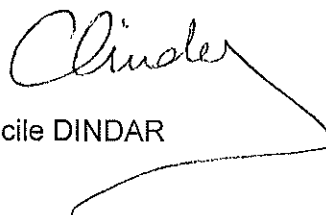
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

062



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices
administratives

Arrêté n° 2017 0403 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 rue de Mora à Enghien-les-Bains

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0268 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU la demande adressée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue de renouveler l'autorisation d'exploitation du système avec modification du nombre de caméras (ajout de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure), au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 2 rue de Mora à Enghien-les-Bains (95880), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15/06/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 28/06/2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le directeur adjoint de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéoprotection, comprenant au total 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, au sein et aux abords de l'agence bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France située 2 rue de Mora à Enghien-les-Bains (95880).

0 6 3

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - le directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 Paris cedex 15.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n° 2017-498 portant modification de l'ARRÊTÉ n° 2017-358
accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Hedi BOULABIAR, sergent-chef, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Sannois ;
- Monsieur Fabrice HAMONIC, adjudant-chef, sapeur pompier, en fonction au centre de secours d'Argenteuil ;
- Monsieur Adrien LENOIR, sapeur, sapeur pompier, en fonction au centre de secours de Sannois ;
- Monsieur Nicolas PONTOIS, caporal, sapeur pompier, en fonction au centre de secours d'Argenteuil ;
- Monsieur Pierre-Guillaume RENAULDON, sapeur, sapeur pompier, en fonction au centre de secours d'Argenteuil ;
- Monsieur Matthias SCHNEIDER, sergent-chef, sapeur pompier, en fonction au centre de secours d'Argenteuil ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 11 juillet 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Bernard MAZEYRIE , Directeur de la Branche Funéraire de la S.A.S. « POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE BERTHELOT » , dont le siège social se situe 22, route de Rouen – 27140 GISORS, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour sa chambre funéraire sise 79 Bis, rue de Gisors – 95300 PONTOISE ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 16 août 2016 portant habilitation n° 16.95.230 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 16.95.230 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la S.A.S. « POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE BERTHELOT » , exploité par Monsieur Philippe LETELLIER, Directeur d'agence, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.230.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS soit jusqu'au 16 août 2023**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 05 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Bruno MOUGET

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur MRAHI Hicham, Président de la S.A.S. « **POMPES FUNÈBRES PARIS ILE DE FRANCE** », dont le siège social se situe 113, rue Henri Barbusse – 95 100 ARGENTEUIL , qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement ;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 27 avril 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement « **POMPES FUNÈBRES PARIS ILE DE FRANCE** » susvisé, exploité par Monsieur MRAHI Hicham , est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :


- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.236.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN (jusqu'au 09 juillet 2018)**.
Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à **CERGY-PONTOISE** le 10 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Bruno MOUGET
067



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité
de la construction

Arrêté N° 14204

**COMPLÉTANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR
LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
RELATIVES AU RAVALEMENT DÉCENNAL DES IMMEUBLES**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.132-1, L.132-2 et R.132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les dispositions relatives au permis de construire et aux autorisations administratives en matière de ravalement des immeubles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Martin-du-Tertre en date du 1^{er} juin 2017 ;

VU la demande de monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre en date du 20 juin 2017, demandant à monsieur le préfet de prendre en considération la demande d'inscription de sa commune sur la liste départementale des communes concernées par l'injonction de ravalement ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise en date du 4 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la commune possède des sites inscrits, un monument historique et du patrimoine bâti remarquable ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà de l'esthétisme, le ravalement des bâtiments notamment anciens, améliore l'étanchéité de la façade et protège des dégradations dues aux intempéries et aux variations climatiques ;

CONSIDÉRANT que ces dégradations peuvent engendrer un problème de sécurité en raison de matériaux pouvant tomber sur le domaine public et occasionner l'installation de moisissures dans les logements mal ventilés, préjudiciable à la santé des occupants ;

CONSIDÉRANT que la restauration des façades permet de répondre également aux exigences de la loi SRU sur le logement décent et aux articles 23 et 32 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que les travaux de ravalement importants doivent intégrer les décrets pris pour l'application de la loi 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement décennal des façades des immeubles, s'appliquent dans la commune de Saint-Martin-du-Tertre ;

Article 2 : les communes du département du Val-d'Oise désormais concernées sont les suivantes :

- ARGENTEUIL
- BEAUMONT-SUR-OISE
- DEUIL-LA-BARRE
- ENGHEN-LES-BAINS
- FRANCONVILLE-LA-GARENNE
- LUZARCHES
- MERY-SUR-OISE
- MONTIGNY-LES-CORMEILLES
- PONTOISE
- SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
- SANNOIS
- TAVERNY

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Tertre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

10 JUIL. 2017

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service hébergement logement
Bureau du logement

ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-079
modifiant l'arrêté n° DDCS-95-A-2016-175
fixant la composition de la commission de médiation DALO

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-2-3 et R441-13 et suivants;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2016-075 du 29 décembre 2016 modifié fixant la composition de la commission de médiation DALO du département du Val d'Oise et nommant la présidente de la commission de médiation DALO

VU les propositions de renouvellement des membres de la comed

VU les courriers de l'UDAF 95 nous informant de la démission de ses représentants

Considérant que le mandat d'un certain nombre des membres de la commission de médiation du Val-d'Oise arrive à échéance ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commission de médiation du droit au logement du Val d'Oise – dite commission DALO - est constituée comme suit :

Personne qualifiée :

* Titulaire : Mme Martine THORY

Représentants de l'État :

- au titre de la direction départementale des territoires :
 - * Titulaire : Mme Josette DEROUX
 - * Suppléant : Mme Nathalie BEQUET

- au titre de la direction départementale de la cohésion sociale :
 - * Titulaires :
 - * Mme Louise ROBERT
 - * M. Gurvan GAUDIN

- * Suppléants :
 - * Mme Laurence BUREL
 - * Mme Carole SERIN
 - * Mme Dieynaba DOUCOURE
 - * M. Laurent CHAMBON
 - * Mme Marion ZELINSKY

Représentants des collectivités locales :

- Représentants désignés par le conseil départemental du Val d'Oise :
 - * Titulaires : Mme Michèle RETY
 - * Suppléants : Mme Armelle FABLET
- Représentants des communes du département désignés par union des maires du Val d'Oise :
 - * Titulaires :
 - * M. Joël NACCACHE
 - * Mme Monique MERCHIE
 - * M. Bruno MACE
 - * M. Raoul JOURNO
 - * Suppléants :
 - * M. Jean PARE
 - * Mme Viviane GRIS
 - * M. Daniel LERAY
 - * M. Philippe ROULEAU

Représentant des organismes bailleurs :

- Représentants désignés par l'association des organismes HLM de la région Île-de-France – AORIF :
 - * Titulaire : M. Frédéric MORGE
 - * Suppléants :
 - * Mme Véronique LOVERINI
 - * Mme Carole TSIRKMANN
 - * Mme Isabelle MARQUES
 - * M. Gilles BADARIOTTI

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le Val-d'Oise :

- Représentants désignés par l'union départementale des associations gérant des structures d'hébergement et d'insertion – UDASHI
 - * Titulaire : A renouveler – non communiqué
 - * Suppléants :
 - * Mme Nadège DALLE
 - * Mme Meriem KHALDI
 - * M. Gilles WALQUENART

Représentants des associations de locataires :

- Représentants désignés par la confédération nationale du logement du Val-d'Oise
 - * Titulaire : Mme Brigitte CHARLOTEAUX
 - * Suppléant : M. Daniel CAHOREL

Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Représentants désignés par l'union départementale des associations familiales du Val-d'Oise :
 - * Titulaire : En attente de proposition
 - * Suppléants : En attente de proposition

Article 2 :

Les membres de la commission (titulaires et suppléants) sont nommés pour une période de trois ans à compter de la publication de l'arrêté renouvelables 2 fois.

Les personnes autres que la personne qualifiée sont nommées en qualité de représentants d'institutions, de collectivités locales, de bailleurs ou d'associations.

Si l'autorité qui les a désignées souhaite les remplacer, elle devra les signaler pour qu'un arrêté modificatif puisse être pris.

Le retrait d'agrément d'une association dont un des objets est l'insertion des personnes défavorisées entraîne le remplacement d'office de son représentant de la commission de médiation et la désignation par le préfet d'un nouveau membre.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires, ou décédés, seront remplacés par de nouveaux membres nommés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignées à cet effet par la présent arrêté.

Article 3 :

La commission siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres sont présents et à la seconde convocation si un tiers des membres sont présents. Elle délibère à la majorité simple, le président de la commission disposant d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 4 :

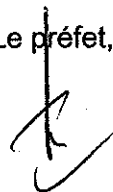
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 12 JUIL. 2017

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



ARRETE N° 2017 - 211

Fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2017 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel indicatif 2017 des appels à projets que l'Agence régionale de Santé Ile-de-France envisage de lancer, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire d'Ile-de-France en matière d'établissements et de services médico-sociaux, dont l'autorisation relève de sa compétence est arrêté comme suit :

	Etablissements et services pour personnes en difficultés spécifiques	Nb de places	Zone géographique
Second semestre 2017	Création de places Lits Halte Soins Santé	25	Val-d'Oise
	Création de places de Lits d'Accueil Médicalisés	25	Val-d'Oise

Article 2 : L'arrêté n°DOSMS-2016-12 fixant le calendrier indicatif 2016 des appels à projets de l'Agence régionale de santé Ile-de-France pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et pourra être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (www.iledefrance.ars.sante.fr).

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juillet 2017

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Jean-Pierre ROBELET

ARRETE N° 2017 - 156
Relatif à la décision de transfert d'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Jeanne Callarec » sis 45 avenue du Général de Gaulle - 95160 Montmorency
géré par l'Office National des Anciens Combattants « ONAC »
au profit du Groupe Hospitalier Eaubonne-Montmorency

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et en particulier l'article 74 prévoyant les transferts des établissements médico-sociaux gérés par l'Office National des Anciens Combattants ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-1351 du 11 octobre 2016 relatif au transfert de l'activité, des biens, droits et obligations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- VU** le décret n°2016-1205 du 7 septembre 2016 relatif aux conditions de transfert dans la fonction publique hospitalière de certains personnels des établissements médico-sociaux gérés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en application de l'article 90 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2004-408 du 19 mai 2004 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la transformation de la Maison de Retraite « Jeanne Callarec » 45 avenue Charles de Gaulle - 95160 Montmorency en EHPAD de 114 places ;
- VU** la délibération n°2016-349-01 du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Simone Veil (Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency) en date du 14 décembre 2016 autorisant la Directrice de l'Hôpital Simone Veil à signer la convention relative aux modalités de transfert de l'activité des biens, droits et obligations de l'EHPAD « Jeanne Callarec » relevant de l'ONAC-VG ;
- VU** la convention relative aux modalités de transfert de l'activité des biens, droits et obligations signée en date du 16 décembre 2016 par la Directrice de l'Hôpital Simone Veil et la Directrice Générale de l'ONAC-VG ;

CONSIDERANT que l'article 74 - II de la loi de finances pour 2016 prévoit au 31 décembre de cette même année le transfert des biens immobiliers et mobiliers appartenant à chacun des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre aux établissements publics nationaux, de santé ou médico-sociaux identifiés conjointement par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental concerné ;

CONSIDERANT que l'article 90 de la loi du 20 avril 2016 fixe les conditions générales du transfert relatives aux personnels de ces établissements médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Simone Veil (Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency) présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La gestion de l'EHPAD « Jeanne Callarec » sis 45 avenue du Général de Gaulle - 95160 Montmorency est transférée à l'Hôpital Simone Veil (Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency) sis 1 rue Jean Moulin - 95162 Montmorency Cedex.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Jeanne Callarec », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, a une capacité totale de 114 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 579 6

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 387 0

Code statut : 14

ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait à Paris, le

- 1 JUIN 2017

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Arnaud BAZIN

ARRETE N° 2017 - 191
Portant approbation de cession d'autorisation
de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Jacques Achard » sis 36 rue du Colonel Fabien – 95 670 Marly la Ville - géré par
l'établissement public communal dénommé « Maison de retraite Jacques Achard », au
profit du groupe « MGEN action sanitaire et sociale »,
3 square Max Hymans, 75 748 Cedex 15 Paris

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants et L. 315-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 1984 transformant en maison de retraite de 80 lits avec section de cure médicale l'ancien hospice pour indigents datant du XVIIème siècle, créé dans sa forme moderne le 4 avril 1904 ;
- VU** la convention tripartite signée le 24 décembre 2002, en application de l'article L. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, conférant à l'établissement le statut d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** l'arrêté n° 2016 - 491 du 22 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jacques Achard » pour une période de quinze ans, sous condition de sa cession à un autre gestionnaire avant le 30 juin 2017 ;

- VU** la délibération n°71/2016 du conseil municipal de la commune de Marly la Ville, en date du 19 décembre 2016, approuvant le principe de transfert de la gestion de l'EHPAD Jacques Achard, y compris la cession de son autorisation, au bénéfice de la MGEN Action Sanitaire et Sociale ;
- VU** la délibération n°2016-15 du conseil d'administration de l'établissement public communal « Maison de retraite Jacques Achard » en date du 20 décembre 2016 demandant à l'ARS et au CD95 le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD "Jacques Achard" au profit de la MGEN ;
- VU** la délibération n°2017-03 du conseil d'administration de l'établissement public communal « Maison de retraite Jacques Achard » en date du 16 juin 2017, autorisant Monsieur Pétrault, représentant du Président du conseil d'administration à signer la convention encadrant la cession de l'autorisation et le transfert d'activité de l'EHPAD « Jacques Achard » au bénéfice du groupe « MGEN action sanitaire et sociale » ;
- VU** la délibération n°25/2017 du conseil municipal de la commune de Marly la Ville, en date du 19 juin 2017, autorisant le maire à signer la convention encadrant la cession de l'autorisation et le transfert d'activité de l'EHPAD « Jacques Achard » au bénéfice du groupe « MGEN action sanitaire et sociale » ;
- VU** la résolution AR 2016/6/10 en date du 14 décembre 2016 du conseil d'administration du groupe « MGEN action sanitaire et sociale » donnant son accord à la proposition de reprise de la gestion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jacques Achard » ;
- VU** le relevé des décisions prises par la Commission exécutive de la MGEN dans sa séance du 29 mai 2017, autorisant le vice-président aux questions de santé, sanitaires et sociales du groupe MGEN à signer la convention encadrant la cession de l'autorisation et le transfert d'activité de l'EHPAD « Jacques Achard » au bénéfice du groupe « MGEN action sanitaire et sociale » ;
- VU** la convention encadrant la cession de l'autorisation et le transfert d'activité de l'EHPAD « Jacques Achard » au bénéfice du groupe « MGEN action sanitaire et sociale » signée en date des 9, 16 et 19 juin 2017 par le vice-président aux questions de santé, sanitaires et sociales du groupe « MGEN action sanitaire et sociale », le membre délégué du conseil d'administration de l'établissement public communal « Maison de retraite Jacques Achard » et le maire de la commune de Marly la Ville ;

CONSIDERANT que le groupe « MGEN action sanitaire et sociale » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet de cession d'autorisation et de transfert d'activité, encadré par la convention de cession d'autorisation et de transfert d'activité susvisée, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ladite convention que la cession d'autorisation et le transfert d'activité seront effectifs le 1^{er} octobre 2017 ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L. 312-1 du CASF doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes en vertu des dispositions de l'article L. 313-1 du CASF ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation pour la gestion de l'EHPAD « Jacques Achard », sis 36 rue du Colonel Fabien – 95 670 Marly la Ville, au profit du groupe « MGEN action sanitaire et sociale », 3 square Max Hymans, 75 748 Cedex 15 Paris, conformément aux conditions prévues par la convention de cession d'autorisation et de transfert d'activité en date des 9, 16 et 19 juin 2017 susvisée en vue d'un transfert effectif le 1^{er} octobre 2017, est approuvée.

ARTICLE 2 :

L'EHPAD « Jacques Achard », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, a une capacité totale de 80 places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 150 0

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 75 000 506 8

Code statut : 47

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

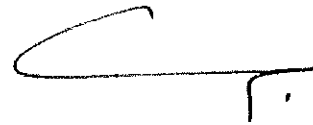
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait à Paris, le

29 JUIN 2017

Le Président
du Conseil départemental
du Val d'Oise



Arnaud BAZIN

Arrêté conjoint N° 2017- 192
Portant autorisation de création d'une plateforme multi-services pour personnes âgées en
perte d'autonomie dans le département du Val d'Oise.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1, L. 313-1, L.313-1-1, L. 313-4, L.314.3, et R. 313-1 suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une plateforme multi-services pour personnes âgées en perte d'autonomie comprenant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 110 places habilitées à 100% à l'aide sociale, intégrant 2 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) et 1 Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) ; un Accueil de Jour (AJ) adossé de 20 places pour personnes âgées avec une Plateforme d'accompagnement et de répit des proches aidants (PFR) adossée ; un Hébergement Temporaire (HT) adossé de 20 places pour personnes âgées ; un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) comprenant notamment 50 places de SSIAD dans le département du Val d'Oise, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 30 septembre 2016, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département du Val d'Oise le 06 octobre 2016 ;
- VU** le projet déposé par l'association ARPAVIE sis au 8 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux ;
- VU** l'avis de classement du 17 mai 2017 rendu par la commission conjointe de sélection d'appel à projet réunie le 17 mai 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France le 18 mai 2017.

-
-
- CONSIDERANT** que le projet déposé par l'association ARPAVIE, a été classé en première position par la commission conjointe de sélection d'appel à projets ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et le Schéma départemental en faveur des personnes âgées;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, ces crédits seront tarifés au service sous réserve d'installation ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la création d'une plateforme multi-services pour personnes âgées en perte d'autonomie constituée :

- d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 110 places habilitées à 100% à l'aide sociale, intégrant 2 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) et 1 Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) ;
- d'un Accueil de Jour (AJ) adossé de 20 places pour personnes âgées avec une Plateforme d'accompagnement et de répit des proches aidants (PFR) adossée ;
- d'un Hébergement Temporaire (HT) adossé de 20 places pour personnes âgées ;
- d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) comprenant notamment 50 places de SSIAD ;

est accordée à l'association ARPAVIE ;

Cette plateforme sera localisée avenue Pierre Séward sur la commune de Villiers-le-Bel (95400).

Le numéro FINESS de la plateforme est en cours d'attribution.

ARTICLE 2 :

La plateforme est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour 100% de sa capacité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313.6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la plateforme doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur général des Services du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

A Paris, le 13 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Arnaud BAZIN

DECISION TARIFAIRE N°334 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JARDINS D'ENNERY - 950801381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'ENNERY (950801381) sise 0, AV GASTON DE LEVIS, 95300, ENNERY et gérée par l'entité dénommée SAS POLE MEDICAL D'ENNERY (950042994) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 20/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 709 315.96€ au titre de l'année 2017, dont 37 428.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 443.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 709 315.96	35.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 739 357.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 739 357.96	35.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 946.50€.

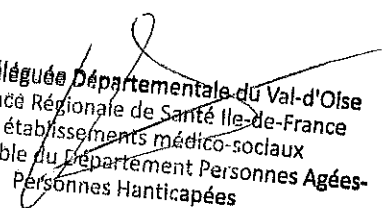
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS POLE MEDICAL D'ENNERY (950042994) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le 27 JUIN 2017


Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°366 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE MENHIR - 950807412

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MENHIR (950807412) sise 57, R DE VAUREAL, 95000, CERGY et gérée par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 21/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 180 557.97€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 379.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 038 951.41	30.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 968.54	34.34
Accueil de jour	109 638.02	60.24

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 201 406.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 800.41	30.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 968.54	34.34
Accueil de jour	109 638.02	60.24

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 117.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UES LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

27 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°385 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD YVONNE DE GAULLE (950802066) sise 55, AV DES MARAIS, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 21/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 572 712.68€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 059.39€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 482 229.65	32.14
UHR	0.00	0.00
PASA	90 483.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 595 201.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 504 718.65	32.63
UHR	0.00	0.00
PASA	90 483.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 933.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UES LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **27 JUIN 2017**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°390 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102, R. ANTONIN GEORGES BELIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 21/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 047 437.56€ au titre de l'année 2017, dont 24 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 286.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 958.50	31.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 428.51	32.17
Accueil de jour	71 050.55	38.45

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 178 554.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 890.50	34.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 428.51	32.17
Accueil de jour	110 235.55	59.65

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 212.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

27 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°393 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LE BOIS QUILLON - 950801977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE BOIS QUILLON (950801977) sise 21, R D ANDILLY, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée CAISSE DE RETRAITE CRICA (920809779) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 21/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 869 791.05€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 482.59€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	869 791.05	27.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 939 370.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	939 370.05	29.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 280.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAISSE DE RETRAITE CRICA (920809779) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

27 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°395 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - 950807172

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE (950807172) sise 1, R DE FRANCONVILLE, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 21/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 783 064.13€ au titre de l'année 2017, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 255.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	783 064.13	36.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 773 064.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	773 064.13	35.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 422.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

27 JUN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°408 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JARDINS D ELEUSIS - 950807826

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D ELEUSIS (950807826) sise 6, GRANDE RUE, 95460, EZANVILLE et gérée par l'entité dénommée SA ELEUSIS (920024767) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 21/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 816 378.15€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 364.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 696 622.77	53.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	119 755.38	53.44

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 925 014.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 788 012.77	56.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	137 001.38	61.13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 417.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ELEUSIS (920024767) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

27 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°412 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD TIERS TEMPS - 950807602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TIERS TEMPS (950807602) sise 3, R GABRIEL PERI, 95130, LE PLESSIS-BOUCHARD et gérée par l'entité dénommée SA RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 21/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 951 287.77€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 607.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 816 339.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	134 947.83	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 980 879.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 816 339.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	164 539.83	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 073.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le 27 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°415 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 30/05/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118) sise 74, BD HELOISE, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL ARGENTEUIL (950009878) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 21/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 186 627.35€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 885.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 082 749.95	36.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	103 877.40	44.99

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 234 661.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 186.95	37.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	120 474.40	52.18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 888.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ARGENTEUIL (950009878) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

27 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°440 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DOMAINE SAINT PRY - 950807404

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOMAINE SAINT PRY (950807404) sise 2, R REINEBOURG, 95390, SAINT-PRY et gérée par l'entité dénommée ASLI (750044737) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 22/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 004 943.97€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 745.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 004 943.97	30.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 018 489.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 489.97	30.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 874.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASLI (750044737) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **28 JUIN 2017**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°442 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS (950802579) sise 20, R DE BOISSY, 95320, SAINT-LEU-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée SAS LES TAMARIS (750044745) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 22/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 561 210.45€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 767.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	561 210.45	26.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 676 431.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	676 431.45	31.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 369.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TAMARIS (750044745) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

28 JUIN 2017

la Délégée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
la responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°447 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ZEMGOR - 950780395

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ZEMGOR (950780395) sise 35, R DU MARTRAY, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 22/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 381 398.62€ au titre de l'année 2017, dont 70 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 281 783.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 839 395.24	37.78
UHR	232 771.05	0.00
PASA	55 829.38	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	253 402.95	113.28

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 769 671.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 227 668.24	42.94
UHR	232 771.05	0.00
PASA	55 829.38	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	253 402.95	113.28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 314 139.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

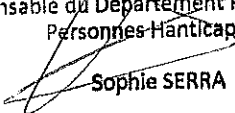
Fait à

Coray

, Le

28 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°452 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE - 950004358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 08/10/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE (950004358) sise 19, R LAUGERE, 95400, ARNOUVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (750054389) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 22/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 374 161.09€ au titre de l'année 2017, dont 13 214.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 513.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 374 161.09	44.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 382 647.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 382 647.09	44.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 220.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDING MIEUX VIVRE (750054389) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

29 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°453 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DONATION BRIERE - 950802660

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DONATION BRIERE (950802660) sise 14, R DU SEVY, 95190, FONTENAY-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 22/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 109 475.00€ au titre de l'année 2017, dont 3 816.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 456.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 475.00	36.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 105 659.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 659.00	36.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 138.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 28 JUIN 2017.

pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
et responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°470 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 950780312

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON (950780312) sise 3, R JOHN LENNON, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES et gérée par l'entité dénommée SAS FAMILI SANTE (920026176) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 001 711.92€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 475.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 711.92	32.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 089 600.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 600.92	34.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 800.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS FAMILI SANTÉ (920026176) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 29 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements de soins de longue durée
La responsable de la Direction des Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°471 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BELLEVUE - 950004978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BELLEVUE (950004978) sise 50, R DE PARIS, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée SAS BELLEVUE (950011049) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 718 303.56€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 858.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	688 987.38	38.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	29 316.18	32.57
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 813 938.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	784 622.38	44.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	29 316.18	32.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 828.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BELLEVUE (950011049) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

29 JUIN 2017

~~Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°475 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE - 950010868

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 31/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE (950010868) sise 6, R PAUL EMILE VICTOR, 95520, OSNY et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (750054389) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 396 582.79€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 381.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 329 392.52	45.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 090.48	35.91
Accueil de jour	24 099.79	15.10

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 520 002.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 369 925.52	47.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 090.48	35.91
Accueil de jour	106 986.79	67.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 666.90€.

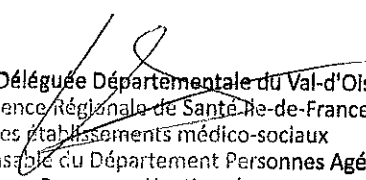
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDING MIEUX VIVRE (750054389) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 29 JUIN 2017


Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°476 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD QUAI DES BRUMES - 950783423

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD QUAI DES BRUMES (950783423) sise 44, R DU MARECHAL FOCH, 95620, PARMAN et gérée par l'entité dénommée ILE DE FRANCE RESIDENCES RETRAITE (750056236) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 908 083.88€ au titre de l'année 2017, dont 35 250.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 673.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 083.88	32.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 013 816.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 816.88	36.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 484.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ILE DE FRANCE RESIDENCES RETRAITE (750056236) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le 29 JUIN 2017

[Signature]
Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnas Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°488 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CLOS DES LILAS - 950783514

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 23/04/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DES LILAS (950783514) sise 232, CHE JULES CESAR, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée MAISON GERIATRIE ET DE RETRAITE BERNY (750055121) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 998 848.98€ au titre de l'année 2017, dont 8 560.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 237.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 749.19	32.19
UHR	0.00	0.00
PASA	57 861.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 238.79	35.82
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 072 988.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 889.19	34.82
UHR	0.00	0.00
PASA	57 861.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 238.79	35.82
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 415.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

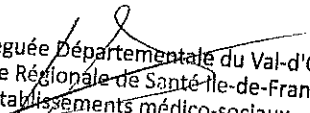
Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON GERIATRIE ET DE RETRAITE BERNY (750055121) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

29 JUIN 2017


Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°493 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHATEAU SAINT VALERY - 950802546

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU SAINT VALERY (950802546) sise 0, R DE L'ERMITAGE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 864 245.10€ au titre de l'année 2017, dont 19 715.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 020.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	864 245.10	31.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 844 530.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	844 530.10	30.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 377.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

29 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°498 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VAL DE FRANCE - 950806984

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DE FRANCE (950806984) sise 5, R ROBERT DESNOS, 95332, DOMONT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 098 462.57€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 538.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 462.57	34.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 125 558.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 558.57	35.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 796.55€.

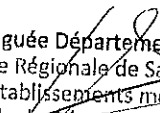
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **29 JUIN 2017**


Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°501 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MADAME DE SEVIGNE - 950802504

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MADAME DE SEVIGNE (950802504) sise 144, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 419 495.82€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 957.98€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	419 495.82	30.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 419 495.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	419 495.82	30.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 957.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **28 JUIN 2017**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°507 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DU VEXIN - 950807529

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU VEXIN (950807529) sise 0, R GAMBETTA, 95770, SAINT-CLAIR-SUR-EPTE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 981 670.41€ au titre de l'année 2017, dont 13 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 805.87€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	981 670.41	32.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 983 079.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 079.41	32.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 923.28€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **29 JUIN 2017**


Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°527 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SOLEMNES - 950004929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOLEMNES (950004929) sise 11, R DE LA PAPETERIE, 95610, ERAGNY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 606 101.68€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 841.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 433 395.60	48.02
UHR	0.00	0.00
PASA	90 477.00	0.00
Hébergement Temporaire	82 229.08	48.20
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 695 018.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 522 312.60	51.00
UHR	0.00	0.00
PASA	90 477.00	0.00
Hébergement Temporaire	82 229.08	48.20
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 251.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) et à l'établissement concerné.

Fait à

Evry

, Le

28 JUIN 2012

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°531 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR (950807263) sise 2, RTE DE VERNON, 95710, BRAY-ET-LU et gérée par l'entité dénommée SA RESIDENCE DU MANOIR (950001545) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 787 088.71€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 590.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	787 088.71	31.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 835 687.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 687.71	33.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 640.64€.

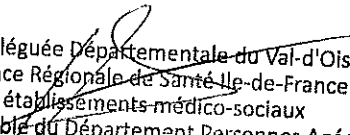
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA RESIDENCE DU MANOIR (950001545) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le 29 JUIN 2017


Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°534 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 23/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL (950014589) sise 41, R LEON GIRAUDEAU, 95570, BOUFFEMONT et gérée par l'entité dénommée LE MESNIL (950014548) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 876 781.29€ au titre de l'année 2017, dont 2 380.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 065.11€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 781.29	29.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 881 995.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	881 995.29	30.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 499.61€.

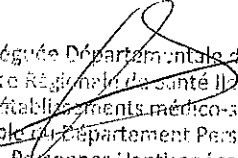
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE MESNIL (950014548) et à l'établissement concerné.

Fait à *cergy*

, Le 29 JUIN 2017


Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°536 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE L EGLANTIER - 950806331

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L EGLANTIER (950806331) sise 7, R DE L EGLANTIER, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 018 847.79€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 903.98€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	928 364.76	32.82
UHR	0.00	0.00
PASA	90 483.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 227 457.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 136 974.76	40.19
UHR	0.00	0.00
PASA	90 483.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 288.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **29 JUIN 2017**

[Signature]
Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°542 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES ARMENIENS - 950780338

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ARMENIENS (950780338) sise 44, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 015 529.05€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 627.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	925 523.05	32.22
UHR	0.00	0.00
PASA	90 006.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 260 569.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 170 563.05	40.75
UHR	0.00	0.00
PASA	90 006.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 047.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

29 JUIN 2017

~~Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°545 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE - 950015958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE (950015958) sise 2, R FERDINAND BUISSON, 95190, GOUSSAINVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 953 436.13€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 453.01€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	867 457.26	27.96
UHR	0.00	0.00
PASA	64 485.67	0.00
Hébergement Temporaire	21 493.20	30.84
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 123 541.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 037 562.26	33.44
UHR	0.00	0.00
PASA	64 485.67	0.00
Hébergement Temporaire	21 493.20	30.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 628.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **29 JUIN 2017**

[Signature]
Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°548 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986) sise 3, R DEMAISON, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "J. FOSSIER" (950001438) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 269 402.64€ au titre de l'année 2017, dont 107 750.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 783.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 925.64	41.20
UHR	0.00	0.00
PASA	90 477.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 111 581.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 104.64	35.68
UHR	0.00	0.00
PASA	90 477.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 631.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

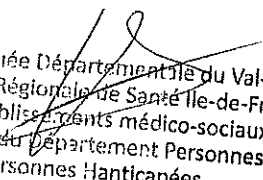
Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "J. FOSSIER" (950001438) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

29 JUIN 2017


Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022) sise 12, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 604 889.00€ au titre de l'année 2017, dont 18 954.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 407.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	604 889.00	31.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 626 657.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	626 657.00	32.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 221.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **29 JUIN 2017**

~~Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°550 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES TILLEULS - 950780304

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (950780304) sise 86, CHS JULES CESAR, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 226 025.81€ au titre de l'année 2017, dont 56 532.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 168.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 226 025.81	34.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 271 754.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 271 754.81	35.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 979.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

29 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°551 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sise 0, CONTRE ALLEE HENRI DUNANT, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 544 144.82€ au titre de l'année 2017, dont 29 935.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 678.74€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 466 165.25	45.54
UHR	0.00	0.00
PASA	77 979.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 680 985.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 603 006.25	49.79
UHR	0.00	0.00
PASA	77 979.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 082.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

29 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°555 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VILLA JEANNE D ARC - 950802553

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA JEANNE D ARC (950802553) sise 8, R NOTRE DAME, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 883 778.20€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 648.18€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	864 541.73	37.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 236.47	36.30
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 899 088.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	879 851.73	37.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 236.47	36.30
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 924.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

29 JUIN 2017.

Pour la Délégue Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°556 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LOUIS (950801621) sise 2, BD DE L HOPITAL, 95300, PONTOISE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE (950110080) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 598 608.32€ au titre de l'année 2017, dont 25 588.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 299 884.03€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 379 341.13	47.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	219 267.19	99.94

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 573 020.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 353 753.13	46.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	219 267.19	99.94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 297 751.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 3 JUIL 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY - 950801597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY (950801597) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY-EN-VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 128 367.95€ au titre de l'année 2017, dont 50 065.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 364.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 005 191.26	53.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 176.69	73.32

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 078 302.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 955 126.26	52.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 176.69	73.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 191.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY

, Le 3 JUIL 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°560 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES - 950000372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES (950000372) sise 12, BD GAMBETTA, 95640, MARINES et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 707 679.87€ au titre de l'année 2017, dont 3 343.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 306.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 290 645.86	60.14
UHR	235 265.14	0.00
PASA	79 051.55	0.00
Hébergement Temporaire	102 717.32	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 704 336.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 287 302.86	59.98
UHR	235 265.14	0.00
PASA	79 051.55	0.00
Hébergement Temporaire	102 717.32	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 028.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **- 3 JUIL 2017**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°567 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551) sise 1, R LEOPOLD MOURIER, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 880 172.61€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 347.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 967.40	31.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 205.21	32.22
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 880 172.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 967.40	31.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 205.21	32.22
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 347.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 28 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

197

DECISION TARIFAIRE N°571 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CASTEL - 950800227

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CASTEL (950800227) sise 8, QUINTO GRANDE RUE, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES et gérée par l'entité dénommée SAS LE CASTEL (950001065) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 417 227.18€ au titre de l'année 2017, dont 36 815.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 768.93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	417 227.18	38.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 384 111.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	384 111.18	35.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 009.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CASTEL (950001065) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

28 JUIN 2017

Députée Départementale du Val-d'Oise
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
Responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°588 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA CERISAIE - 950802520

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CERISAIE (950802520) sise 4, R DU LUXEMBOURG, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée SA MAISON DE RETRAITE CERISAIE (950001180) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 645 547.90€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 795.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	645 547.90	36.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 640 547.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	640 547.90	35.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 378.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA MAISON DE RETRAITE CERISAIE (950001180) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

28 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°591 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE - 950780353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE (950780353) sise 9, R DES SABLONS, 95270, BELLEFONTAINE et gérée par l'entité dénommée SAS BELLEFONTAINE (950016147) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 885 149,45€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 762,45€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	830 835.81	31.61
UHR	0.00	0.00
PASA	54 313.64	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 903 035,45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 721.81	32.30
UHR	0.00	0.00
PASA	54 313.64	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 252,95€.

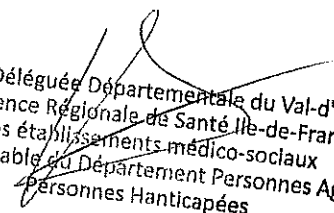
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BELLEFONTAINE (950016147) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **29 JUIN 2017**


Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°630 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CCAS EDF GDF - 950806752

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CCAS EDF GDF (950806752) sise 1, R ARISTIDE BRIAND, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 106 350.54€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 195.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	991 932.51	35.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	114 418.03	47.67

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 164 486.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 502.51	37.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	122 984.03	51.24

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 040.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

29 JUIN 2017.

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°651 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JARDINS D IROISE - 950807206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 30/01/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D IROISE (950807206) sise 47, BD PASTEUR, 95210, SAINT-GRATIEN et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE L'IROISE (950011858) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 26/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 900 538.66€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 044.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	867 326.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 212.07	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 908 191.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 979.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 212.07	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 682.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DE L'IROISE (950011858) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

28 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°657 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- ~~VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;~~
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 09/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHANTEPIE MANCIER (950011148) sise 9, R CHANTEPIE MANCIER, 95290, L'ISLE-ADAM et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 26/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 887 405.99€ au titre de l'année 2017, dont 16 450.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 950.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	766 996.16	53.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	120 409.83	58.17

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 870 955.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	750 546.16	52.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	120 409.83	58.17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 579.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

28 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
Responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°662 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA RUE AUX FEES - 950781690

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RUE AUX FEES (950781690) sise 3, R KLEINPETER, 95270, VIARMES et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA RUE AUX FEES (950000968) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 26/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 062 174.52€ au titre de l'année 2017, dont 14 415.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 514.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 174.52	50.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 910 294.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 294.52	42.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 857.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA RUE AUX FEES (950000968) et à l'établissement concerné.

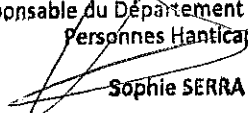
Fait à

Cergy

, Le

28 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées


Sophie SERRA

218

DECISION TARIFAIRE N°721 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY (950807545) sise 4, R PHILIPPE LE BEL, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 798 161.10€ au titre de l'année 2017, dont 102 560.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 513.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	798 161.10	37.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 727 824.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	727 824.09	34.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 652.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **30 JUIN 2017**

~~Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médicaux sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées~~
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°723 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE (950808956) sise 2, R HENRI BARBUSSE, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 222 029.36€ au titre de l'année 2017, dont 30 558.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 835.78€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 205.09	32.39
UHR	0.00	0.00
PASA	65 824.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 249 782.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 183 958.09	33.16
UHR	0.00	0.00
PASA	65 824.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 148.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **30 JUIN 2017**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°726 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) sise 11, R JEAN BOUIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 978 070.19€ au titre de l'année 2017, dont 72 930.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 505.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 070.19	34.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 905 140.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	905 140.19	32.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 428.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le

30 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°727 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 17/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS (950009258) sise 35, R DU CHEMIN NEUF, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 360 378.75€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 364.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 330 352.49	32.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 026.26	28.43
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 360 378.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 330 352.49	32.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 026.26	28.43
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 364.90€.

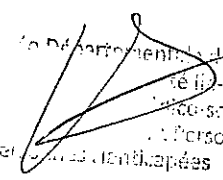
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **30 JUIN 2017**

Pour la Direction Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des Affaires de Santé Publique et de Prévention
des Affaires Médico-sociales
La responsable des Personnes Agées-
Dépendantes et Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°728 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES (950807271) sise 206, AV DE LA DIVISION LECLERC, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 966 981.21€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 915.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 966 981.21	35.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 187 883.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 187 883.21	39.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 323.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à *cergy*

, Le **30 JUN 2017**

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°730 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS (950808469) sise 4, R DE L HOTEL DIEU, 95750, CHARS et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 742 210.18€ au titre de l'année 2017, dont 17 736.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 850.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	742 210.18	34.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 827 518.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	827 518.18	38.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 959.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **30 JUIN 2017**

~~Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°733 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL (950809269) sise 2, R GABRIEL REBY, 95870, BEZONS et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 691 825.19€ au titre de l'année 2017, dont 17 736.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 652.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	691 825.19	32.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 674 089.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	674 089.19	31.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 174.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 30 JUIN 2017

~~Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°736 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS (950000182) sise 2, R DE LA PAIX, 95480, PIERRELAYE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 300 244.18€ au titre de l'année 2017, dont 23 902.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 020.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	300 244.18	34.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 293 394.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	293 394.18	33.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 449.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **30 JUIN 2017**

~~Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°746 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE RACHEL - 950805978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE RACHEL (950805978) sise 7, R DE BOISSY, 95320, SAINT-LEU-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée SNC - RESIDENCE RACHEL (950001420) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 801 656.40€ au titre de l'année 2017, dont 12 146.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 804.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	801 656.40	30.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 812 137.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	812 137.40	30.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 678.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC - RESIDENCE RACHEL (950001420) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **30 JUIN 2017**

[Signature]
Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°749 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES CHARMILLES - 950806950

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHARMILLES (950806950) sise 1, R DES CHARMILLES, 95560, MONTSOULT et gérée par l'entité dénommée SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 27/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 740 312.53€ au titre de l'année 2017, dont 15 166.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 692.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	740 312.53	29.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 726 708.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	726 708.53	28.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 559.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le 30 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°768 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC (950805796) sise 45, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 268 875.02€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 739.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 268 875.02	35.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 319 025.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 319 025.02	36.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 918.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

3 JUIL 2017

~~Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°771 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT (950783464) sise 35, R ARISTIDE BRIAND, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 829 592.92€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 466.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 715 482.32	43.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 292.90	30.45
Accueil de jour	91 817.70	42.95

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 848 511.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 715 482.32	43.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 292.90	30.45
Accueil de jour	110 736.70	51.79

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 042.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

- 3 JUIL 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°781 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 17/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738) sise 65, BD DE VERDUN, 95220, HERBLAY et gérée par l'entité dénommée RÉSIDENCE DE L'ORME (600013726) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 306 244.39€ au titre de l'année 2017, dont 42 300.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 853.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 215 761.36	34.88
UHR	0.00	0.00
PASA	90 483.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 283 284.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 192 801.36	34.22
UHR	0.00	0.00
PASA	90 483.03	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 940.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE DE L'ORME (600013726) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 30 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

257

DECISION TARIFAIRE N°782 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE (950005009) sise 4, R JOSEPH CORNUDET, 95000, NEUVILLE-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée SARL EPINOMIS (600006449) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 850 522.83€ au titre de l'année 2017, dont 64 318.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 210.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 759 492.72	34.88
UHR	0.00	0.00
PASA	91 030.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 911 692.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 820 662.72	36.09
UHR	0.00	0.00
PASA	91 030.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 307.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EPINOMIS (600006449) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

30 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°786 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS (950040238) sise 3, R DU CLOS SAINT PAUL, 95210, SAINT-GRATIEN et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 969 934.80€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 827.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	969 934.80	36.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 009 323.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 009 323.80	37.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 110.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

30 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°787 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE - 950807388

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE (950807388) sise 238, R DE PARIS, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 125 684.10€ au titre de l'année 2017, dont 23 352.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 807.01€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 684.10	35.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 148 211.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 148 211.10	35.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 684.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

30 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°788 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES (950000117) sise 110, R DU PROFESSEUR CALMETTE, 95120, ERMONT et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 800 035.54€ au titre de l'année 2017, dont 48 750.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 669.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 143.01	30.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	20 892.53	28.62
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 812 282.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	791 390.01	30.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	20 892.53	28.62
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 690.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

30 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°793 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI (950783431) sise 25, R PIERRE BROSOLETTTE, 95590, PRESLES et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 015 919.21€ au titre de l'année 2017, dont 22 619.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 659.93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 015 919.21	35.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 004 310.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 004 310.21	35.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 692.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 30 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
la responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°794 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE ENGHIEU - 950807420

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ENGHIEU (950807420) sise 1, R HENRI DUNANT, 95880, ENGHIEU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 789 441.01€ au titre de l'année 2017, dont 26 100.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 786.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	767 141.77	30.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 299.24	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 777 870.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	755 570.77	30.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 299.24	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 822.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

30 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°798 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT LAURENT - 950801449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LAURENT (950801449) sise 20, R EDMOND TURCQ, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 399 521.52€ au titre de l'année 2017, dont 14 154.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 293.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 335 383.38	54.04
UHR	0.00	0.00
PASA	64 138.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 385 367.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 321 229.38	53.81
UHR	0.00	0.00
PASA	64 138.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 282 113.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le 23 JUIL 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°800 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH GONESSE - 950801415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH GONESSE (950801415) sise 2, BD DU 19 MARS 1962, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 296 794.53€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 066.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 207 857.96	43.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	88 936.57	63.08

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 296 794.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 207 857.96	43.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	88 936.57	63.08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 066.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le **5 JUIL 2017**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

S. Serra
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°803 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE VAL D YSIEUX - 950130021

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VAL D YSIEUX (950130021) sise 1, PL DE LA REPUBLIQUE, 95270, LUZARCHES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LUZARCHES (950000380) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 175 917.08€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 993.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 638.99	37.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 734.06	75.31
Accueil de jour	95 544.03	52.67

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 078 982.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	932 661.99	33.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 734.06	75.31
Accueil de jour	119 586.03	65.92

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 915.17€.

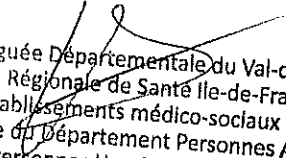
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LUZARCHES (950000380) et à l'établissement concerné.

Fait à *cerisy*

, Le *3* JUIL 2017


Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

284

DECISION TARIFAIRE N°806 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE (950002030) sise 67, R L EGLISE, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée ASS. DES AMIS DES OUVRIERES ET ISOLEES (950783449) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 735 153.55€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 596.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 604 711.09	33.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 205.21	30.19
Accueil de jour	86 237.25	50.73

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 807 740.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 652 969.09	34.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 205.21	30.19
Accueil de jour	110 566.25	65.04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 645.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DES AMIS DES OUVRIERES ET ISOLEES (950783449) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 23 JUIL 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médicaux sociaux
Responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°829 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY - 950807537

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY (950807537) sise 79, R JULES FERRY, 95360, MONTMAGNY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 075 219.27€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 601.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	794 209.61	36.40
UHR	0.00	0.00
PASA	64 485.67	0.00
Hébergement Temporaire	107 463.99	30.99
Accueil de jour	109 060.00	59.76

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 130 512.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	849 502.61	38.93
UHR	0.00	0.00
PASA	64 485.67	0.00
Hébergement Temporaire	107 463.99	30.99
Accueil de jour	109 060.00	59.76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 209.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

29 JUIN 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°878 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI (950800243) sise 60, SQ DES SPORTS, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 28/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 982 351.68€ au titre de l'année 2017, dont 20 271.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 862.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 351.68	32.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 045 697.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 697.68	34.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 141.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

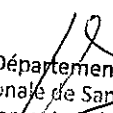
Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

30 JUIN 2017


Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°922 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES COTEAUX DE MONTMORENCY - 950802686

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COTEAUX DE MONTMORENCY (950802686) sise 1, R JEAN MOULIN, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 30/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 668 795.28€ au titre de l'année 2017, dont 65 850.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 399.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 495 898.72	81.55
UHR	0.00	0.00
PASA	63 836.56	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 060.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 602 945.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 430 048.72	79.40
UHR	0.00	0.00
PASA	63 836.56	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 060.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 912.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le *- 5 JUIL 2017*

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
~~Personnes Handicapées~~
Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°956 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL NOTRE DAME (950802488) sise 26, AV D ARGENTEUIL, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SARL COTA (950011569) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 30/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 251 537.20€ au titre de l'année 2017, dont 3 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 961.43€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	251 537.20	29.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 248 537.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	248 537.20	29.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 711.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL COTA (950011569) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*

, Le *24* **JUIL 2017**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
la responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1024 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAISON DU PARC - 950808519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DU PARC (950808519) sise 21, R DES FRERES CAPUCINS, 95310, SAINT-OUEN-L'AUMONE et gérée par l'entité dénommée SA LA MAISON DU PARC (950808501) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 060 211.78€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 350.98€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 211.78	43.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 060 211.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 060 211.78	43.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 350.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LA MAISON DU PARC (950808501) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 4 JUIL 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1027 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LA MAISON DE THELEME - 950806315

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPA méd dénommée EHPA LA MAISON DE THELEME (950806315) sis 61, R DE PARIS, 95550, BESSANCOURT et gérée par l'entité dénommée SARL LA MAISON DE THELEME (950001479);

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 03/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 29 292.93€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 441.08€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 87 301.91€ (douzième applicable s'élevant à 7 275.16€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA MAISON DE THELEME (950001479) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

- 5 JUIL 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1095 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 23/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 223 373.05€ au titre de l'année 2017, dont 8 816.00€ à titre non reconductible,

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 947.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 223 373.05	49.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 834 821.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 821.05	33.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 568.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de
De l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité « MAISON RETRAITE
JACQUES ACHARD » (950000943) et à la structure dénommée EHPAD JACQUES
ACHARD (950781500).

Fait à



, Le - 5^e JUIL. 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
Le responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées



Sophie SERRA



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-P102
RELATIF A L'EFFECTIF JOURNALIER DE GARDE DANS LES UNITES OPERATIONNELLES
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
ET AU CTA-CODIS**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1424-42, R.1424-44, R1424-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-28 du 21 février 2008 portant règlement opérationnel du Sdis du Val-d'Oise et plus particulièrement son annexe 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P94 du 3 décembre 2015 relatif à l'effectif journalier de garde dans les unités opérationnelles du Sdis et au CTA-CODIS ;

VU l'avis du comité technique du Sdis du 5 mai 2017 ;

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 5 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 12 mai 2017 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Sdis n°2017-05-013-C du 19 mai 2017 relative l'adaptation de l'effectif journalier de garde de certains centres d'incendie et de secours ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'effectif journalier de garde des unités opérationnelles du Sdis du Val-d'Oise est fixé comme suit :

		LMMJV		SD		Mois d'août			
		J	N	J	N	LMMJV		SD	
		J	N	J	N	J	N	J	N
Sud G1	OSNY	17	15	15	15	17	15	15	15
	COURDIMANCHE	9	7	7	7	9	7	7	7
	NEUVILLE	9	7	9	7	9	7	9	7
	ERAGNY	12	9	12	9	12	9	12	9
	HERBLAY	9	7	7	7	7	7	7	7
total zone		56	45	50	45	54	45	50	45
Ouest G1	AINCOURT	4	4	4	4	4	4	4	4
	BRAY-ol-LU	4	4	4	4	4	4	4	4
	MAGNY en VEXIN	9	7	7	7	9	7	7	7
total zone		17	15	16	16	17	16	15	16
Centre G1	VIGNY	6	6	6	6	6	6	6	6
	MARINES	7	7	7	7	7	7	7	7
	CORNEILLES en V.	4	4	4	4	4	4	4	4
total zone		17	17	17	17	17	17	17	17
Est G1	NESLES-la-VALLE	4	4	4	4	4	4	4	4
	L'ISLE-ADAM	7	7	7	7	7	7	7	7
	MERY	7	7	7	7	7	7	7	7
	CHAMPAGNE	4	4	4	4	4	4	4	4
total zone		22	22	22	22	22	22	22	22
TOTAL G1		112	99	104	99	110	99	104	99
Ouest G2	EAUBONNE	16	14	14	14	16	14	14	14
	BESSANCOURT	6	6	6	6	6	6	6	6
	FRANCONVILLE	9	7	7	7	7	7	7	7
	MONTIGNY	7	7	7	7	7	7	7	7
	TAVERNY	9	7	7	7	7	7	7	7
total zone		47	41	41	41	43	41	41	41
Sud G2	ARGENTEUIL	16	14	14	14	16	14	14	14
	BEZONS	9	7	7	7	7	7	7	7
	CORNEILLES en P.	7	6	7	6	7	6	6	6
	SAINT GRATIEN	9	7	7	7	7	7	7	7
	SANNOIS	9	7	7	7	7	7	7	7
total zone		60	41	42	41	44	41	41	41
Est G2	DOMONT	9	7	7	7	7	7	7	7
	ENGHIEN-les-BAINS	10	7	10	7	10	7	10	7
	MONTMORENCY	12	9	12	9	12	9	12	9
total zone		31	23	29	23	29	23	29	23
TOTAL G2		128	105	112	105	116	105	109	105
Nord G3	BEAUMONT	9	7	9	7	9	7	7	7
	PERSAN	6	6	6	6	6	6	6	6
	VIARMES	7	6	7	6	7	6	6	6
	PRESLES	4	4	4	4	4	4	4	4
total zone		26	23	26	23	26	23	23	23
Est G3	SURVILLIERS	7	7	7	7	7	7	7	7
	LOUVRES	7	7	7	7	7	7	7	7
	GOUSSAINVILLE	7	7	7	7	7	7	7	7
	ROISSY-en-F	7	6	7	6	7	6	6	6
	GONESSE	12	9	12	9	12	9	12	9
total zone		40	36	40	36	40	36	39	36
Ouest G3	VILLIERS-la-BEL	18	16	16	16	18	16	16	16
	GARGES-lès-G.	12	11	12	11	12	11	12	11
total zone		30	27	28	27	30	27	28	27
TOTAL G3		96	86	94	86	96	86	90	86
TOTAL SDIS		336	290	310	290	322	290	305	290

ARTICLE 2 – L'effectif journalier de garde du centre de traitement de l'alerte – centre opérationnel départemental d'incendie et de secours est fixé comme suit :

	SEMAINE		WEEKEND Toute l'année	
	J	N	J	N
Officier CODIS	1	1	1	1
Chef de salle	1	1	1	1
Gestionnaires	4	3	4	3
Opérateurs	7	4	6	4
TOTAL	13	9	12	9

ARTICLE 3 – Les effectifs journaliers de garde mentionnés aux articles 1 et 2 sont intégrés à l'annexe 5 de l'arrêté du 21 février 2008 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n°2015-P94 du 3 décembre 2015 relatif à l'effectif journalier de garde dans les unités opérationnelles du service départemental d'incendie et de secours et au CTA-CODIS est abrogé.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 7 ~~JUL.~~ 2017

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
La Sous-Prefète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-P103
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU VAL-D'OISE**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme (...) et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P067 du 9 juillet 2015 portant constitution de la commission de réforme départementale des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-43 du 16 janvier 2017 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise ;

VU le procès-verbal de tirage au sort des représentants du personnel à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires en date du 12 février 2015 et du 17 mai 2017 ;

VU le courrier de madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise en date du 21 juin 2017 ;

Sur la proposition de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur la proposition de Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise ;

.../...

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 1992, la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

Président	
Monsieur le préfet du Val-d'Oise, ou son représentant	
Membre titulaire	Membre suppléant
Médecin-chef ou son représentant	
MCL Sandrine DURANTON	MLC Thierry SCHWETTERLE
Praticien de médecine générale	
Dr Marc FRARIER	Dr Thierry JACQUIN
Représentants l'administration	
M. Luc STREHAIANO	Mme Monique MERIZIO
Col Marc VERMEULEN	Lcl Luc PIQUER
Représentants du personnel	
Officiers de sapeurs-pompiers professionnels, chefs de centre	
Ltn Pascal ROUSSEAU	Cdt Sylvain CHATEAU
Représentants des sapeurs-pompiers volontaires	
Officier	
ILT Agnès COCU	PCD Anne VIGOUROUX
Cne Michel CORBEL	Cne Thierry LEFEVRE
Ltn Samy BEN OUALI	Ltn Laurent DELAROCHE
Adjudant	
Adc Franck HERMOUET	Adc Sébastien SCHWAB
Sergent	
Adj Nicolas COTINEAU	/
Caporal	
Sgt Christophe BELTHLE	Cch Ludovic FLANC
Sgt Aurore DOLLE	Cpl Béatrice LINOT
Sapeur	
Cpl Sékou TOURE	Cpl Jimmy ALIER

Article 2 - Le secrétariat de la commission départementale de réforme du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, est assuré par Madame Catherine de SAINT DENIS ou en cas d'empêchement Madame Nathalie VAQUETTE, qui sont habilitées à :

- faire pratiquer les expertises nécessaires à l'instruction du dossier,
- convoquer les membres siégeant à la commission départementale de réforme,
- convoquer le sapeur-pompier volontaire si la commission départementale de réforme le juge utile et dans ce cas de la possibilité de se faire assister par un médecin et éventuellement d'un conseil,
- informer l'agent de la date à laquelle son dossier sera soumis à la commission départementale de réforme, de ses droits concernant la communication de son dossier, de la possibilité de présenter des observations écrites et de fournir des certificats médicaux,
- constituer le dossier pour présentation devant la commission départementale de réforme,
- rédiger le procès-verbal de séance,
- transmettre à la collectivité le procès-verbal relatif à l'avis rendu par la commission départementale de réforme.

Article 3 - Les missions du secrétariat de la commission départementale de réforme justifient l'accès aux informations à caractère médical. Dans ce cadre, les agents précités sont soumis au secret professionnel et, conformément aux articles R 4127-72 et R 4127-104 du code de la santé publique, ne peuvent ni ne doivent fournir d'informations à caractère médical à l'administration du SDIS.

Article 4 - Les dossiers médicaux sont conservés par le secrétariat de la commission départementale de réforme dans une armoire forte dont l'accès est strictement réservé aux agents précités et à tout médecin habilité.

Article 5 – Le siège de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires est fixé au Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, dans les locaux de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise à Neuville-sur-Oise. En conséquence, l'organisation matérielle de ces séances est assurée par la collectivité.

Article 6 : Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires participent à la commission pour les dossiers examinés des agents de même grade. Lorsque pour un même grade, plusieurs titulaires ou suppléants sont amenés à pouvoir siéger, sont convoqués à la commission, dans l'ordre, le premier titulaire et, le cas échéant, le premier suppléant du grade requis.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2015-P067 du 9 juillet 2015 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, **26 JUIN 2017**

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

**ARRETE N° 2017-2554 DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
A CERTAINS COLLABORATEURS DU COLONEL Marc VERMEULEN,
DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 16-082 du 22 septembre 2016 de monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature au colonel Marc VERMEULEN, directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n°2017-1 du 5 janvier 2017 donnant délégation de signature à certains collaborateurs du colonel Marc VERMEULEN, directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1. – En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le colonel Marc VERMEULEN, directeur du service départemental d'incendie et de secours, subdélègue sa signature, s'il est lui-même absent ou empêché de signer, à l'effet de signer :

- I) A l'exclusion des arrêtés, et dans la limite de leurs attributions, tous documents, pièces et correspondances administratives ayant trait :
 - 1) à la mise en œuvre opérationnelle des moyens du service ;
 - 2) à la communication des décisions individuelles portant sur les carrières des officiers de sapeurs-pompier ;
- II) Tous documents et pièces se rapportant à l'instruction des projets soumis à la sous-commission de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, ainsi que les avis afférents à cette instruction lorsqu'ils sont pris en application des articles R 123-37, R 123-42, R 123-44, R 123-48 et R 123-49 du code de la construction et de l'habitation

à :

- Colonel Patrick VAILLI, directeur départemental adjoint

Et, dans le cadre de ses fonctions d'officier de direction, à

- Colonel Gilles GROSJEAN

ARTICLE 2. – Subdélégation est par ailleurs conférée, dans les mêmes conditions, à l'effet de signer tous documents et pièces se rapportant à l'instruction des projets soumis à la sous-commission de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, ainsi que les avis afférents à cette instruction lorsqu'ils sont pris en application des articles R 123-37, R 123-42, R 123-44, R 123-48 et R 123-49 du code de la construction et de l'habitation à :

- Lieutenant-colonel Alain GARDES, chef du service prévention
- Commandant François-Xavier BULOT, adjoint au chef du service prévention

ARTICLE 3. – L'arrêté du 5 janvier 2017 est abrogé ;

ARTICLE 4. - En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;

ARTICLE 5. - Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 JUL 2017

Le directeur,


Colonel Maro VERMEULEN

arrêté n° 2017-00760

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité
de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-3 et 2121-7 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 28 juin 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

arrête

Article 1^{er}

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Article 3

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Article 4

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Article 5

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, les missions de sécurité et de paix publiques, à l'exclusion des aérogares et voies de circulation attenantes les desservant, des locaux mis à disposition des services déconcentrés de la police aux frontières, des pavillons d'honneur, de l'emprise de la gare SNCF-TGV de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle et de la navette « CDGVAL » de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle.

Article 6

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 7

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} *Les services centraux*

Article 8

Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- l'état-major ;
- la sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- le service créé par le décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de police des transports » ;
- la sous-direction de la police d'investigation territoriale ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction spécialisée dans la lutte contre l'immigration irrégulière.

SECTION 1
L'état-major

Article 9

L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose de la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- la diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- l'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination zonale lui sont rattachés.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du 17 sont prises en charge par la plate-forme des appels d'urgence rattachée à l'état-major de la DSPAP. À défaut, elles relèvent des états-majors de chaque DTSP concernée.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du « 3430 » sont prises en charge par la plate-forme des appels non urgents (PFANU), opérationnelle 7/7 jours et 24h/24.

SECTION 2
La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Article 10

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- le service des BAC Jour d'agglomération ;
- le service de nuit de l'agglomération ;
- la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- la compagnie cynophile de l'agglomération ;
- le service transversal d'agglomération des événements ;
- la musique des gardiens de la paix.

SECTION 3
La sous-direction régionale de police des transports

Article 11

La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- du bureau de coordination opérationnelle ;
- du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- du département de police des gares parisiennes ;

– de la sûreté régionale des transports.

SECTION 4

La sous-direction de la police d'investigation territoriale

Article 12

La sous-direction de la police d'investigation territoriale, qui est notamment chargée d'une mission d'analyse et de synthèse de la délinquance et de la criminalité et d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend :

- la division de la coordination et du suivi opérationnel ;
- la division du soutien et de l'appui juridique et technique.

Le service du traitement judiciaire des accidents et l'unité de management des carrières de l'investigation lui sont rattachés.

SECTION 5

La sous-direction du soutien opérationnel

Article 13

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- le service de gestion opérationnelle ;
- le service de l'accompagnement et du soutien ;
- le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- le service des technologies de l'information.

SECTION 6

La sous-direction spécialisée dans la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 14

La sous-direction spécialisée dans la lutte contre l'immigration irrégulière comprend :

- la cellule de contrôle qualité des procédures ;
- le département du contrôle des flux migratoires ;
- le département criminalité organisée ;
- le département des centres de rétention administrative parisiens.

CHAPITRE II

Les directions territoriales

Article 15

Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;

– la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1
Dispositions communes

Article 16

Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Article 17

Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Article 18

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- d'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;
- d'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- d'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 19

Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- la sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 20

Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
1 ^{er} DISTRICT Commissariat central du 8 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} arrondissements
2 ^{ème} DISTRICT Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 18 ^{ème} , 19 ^{ème} et 20 ^{ème} arrondissements
3 ^{ème} DISTRICT Commissariat central des 5/6 ^{èmes} arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 / 6 ^{èmes} , 7 ^{ème} , 13 ^{ème} , 14 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Article 21

Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- l'état-major, auquel est rattachée une salle d'information et de commandement ;
- la sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- l'unité d'appui opérationnel ;
- le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Article 22

Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'État a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
NANTERRE	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Boulevard circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
ANTONY	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTRouGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
ASNIERES-sur-SEINE	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
BOULOGNE-BILLANCOURT	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
BOBIGNY	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
SAINT-DENIS	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine, Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget, emprise de l'aérodrome Paris-Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
AULNAY-SOUS-BOIS	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy, Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France, emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle
MONTREUIL-SOUS-BOIS	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
CRETEIL	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
VITRY-SUR-SEINE	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly, emprise de l'aérodrome de Paris-Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
L'HAY-LES ROSES	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
NOGENT-SUR-MARNE	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 24

L'arrêté n° 2017-00559 du 15 mai 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.


Article 25

Pour l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date du 1er janvier 2018.

Article 26

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 2017


Michel DELPUECH